COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« CHAROLAIS »

No UE: FR-PDO-0105-01370 – 21.09.2015

AOP (X) **IGP ( )** **STG ( )**

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit - Alimentation » :

- Pour les exploitations pratiquant le pâturage, la durée annuelle de celui-ci est au minimum de 150 jours, consécutifs ou non. Pendant une période d'au minimum 120 jours, la part de l'herbe fraîche pâturée représente au minimum un tiers des fourrages ingérés quotidiennement par chèvre, avec un apport en foin ne pouvant excéder 1,2 kilogramme de matière brute.

- Pour les exploitations pratiquant l'affouragement en vert, la durée annuelle de celui-ci est au minimum de 150 jours, consécutifs ou non, transition alimentaire incluse. Pendant une période d'au minimum 120 jours, la part de l'herbe fraîche distribuée à l'auge représente au minimum deux tiers des fourrages distribués quotidiennement par chèvre, avec un apport en foin ne pouvant excéder 1 kilogramme de matière brute.

- L'alimentation des chèvres est basée sur un système herbager avec 100 pour cent des fourrages issus exclusivement de l'aire géographique définie au chapitre 3 du présent cahier des charges.

- La quantité annuelle d'aliments complémentaires ne peut excéder un tiers de la quantité ingérée annuellement par chèvre (luzerne incluse) évaluée en kilos de matière sèche et au plus 600 grammes par litre de lait produit par chèvre et par an.

- Modification approuvée :

- Jusqu'au 31 décembre 2015, durant la période de pâturage ou d'affouragement en vert des chèvres de minimum 150 jours consécutifs ou non :

- Pour les exploitations pratiquant le pâturage :
  - la part de l'herbe fraîche pâturée représente au minimum un tiers des fourrages ingérés quotidiennement par chèvre durant 100 jours minimum,
  - l'apport journalier en foin ne peut excéder 1,2 kg de matière brute durant ces mêmes 100 jours minimum.
- Pour les exploitations pratiquant l'affouragement en vert :
  - la part de l'herbe fraîche distribuée à l'auge représente au minimum deux tiers des fourrages distribués quotidiennement par chèvre durant 100 jours minimum,
  - l'apport journalier en foin ne peut excéder 1 kilogramme de matière brute durant ces mêmes 100 jours minimum.

  Toutefois, dans ces 2 cas, les chèvres doivent continuer à avoir accès aux pâtures ou, le cas échéant, à l'aire d'exercice durant un minimum de 150 jours consécutifs ou non.

- Jusqu'au 30 juin 2016, les fourrages distribués peuvent provenir de l'extérieur de l'aire géographique.

- Cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement et de fournir un bilan fourrager déficitaire.
- les aliments faisant l'objet de la présente dérogation seront donnés en priorité aux animaux non producteurs (chèvres taries, chevrettes, boucs).

- Jusqu’au 31 décembre 2015, une part de 20% maximum de luzerne déshydratée rapportée au volume total de la ration de concentrés ne sera pas comptabilisée dans la quantité annuelle d’aliments composés distribuée mais comme fourrages.

Toutefois, conformément au cahier des charges, la quantité annuelle d'aliments complémentaires distribuée (hors les 20% maximum de luzerne) ne pourra excéder un tiers de la quantité ingérée annuellement par chèvre évaluée en kilos de matière sèche et au plus 600 grammes par litre de lait produit par chèvre et par an.

- Motif :

Le Sud de la Bourgogne subit un déficit pluviométrique très important associé à de longs épisodes de fortes chaleurs et de vents chauds qui assèchent les prairies. Le bocage Charollais a été particulièrement touché avec de nombreuses prairies totalement jaunies en état d'assèchement très sérieux. De plus, les ateliers caprins, majoritairement spécialisés, sont localisés sur les prairies relativement pauvres aux réserves en eau beaucoup plus limitées. Les sols sont très sensibles à la sécheresse et la pousse de l'herbe est rapidement bloquée. Les pâtures se tendent, la floraison et le grainage sont amorphes et l'herbe perd vite en qualité. Les forts pics de température ont également engendré un blocage de la pousse des graminées. Cela a engendré une surconsommation de fourrages dont la récolte a été bien inférieure avec une seule coupe au lieu des deux ou trois habituelles.

Il convient de préciser que l'alimentation en pâture pauvre ou à base d'herbe à faible valeur induit un déficit énergétique important pour les chèvres qui conduit à une nette dilution de la matière grasse dans le lait. Dès lors, des inversions de taux peuvent être observées aux lourdes conséquences pour les producteurs puisque le caillage du lait est difficile rendant la fabrication des fromages, notamment de grosse taille comme le « Charolais », très complexe.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges de l'AOP « Charolais » précise que le pâturage ou l’affouragement en vert des chèvres doit être pratiqué pendant au moins 150 jours. Il impose une quantité minimale d’herbe pâturée ou apportée pendant 120

jours. Cette durée de 120 jours est abaissée à 100 jours permettant ainsi de maintenir une durée significative de pâturage ou d'affouragement en vert.

Le cahier des charges de l'AOP « Charolais » précise également que 100 pour cent des fourrages de l'alimentation des chèvres est issu de l'aire géographique. De façon à pallier le manque de fourrage en provenance de l'aire géographique, une part des fourrages pourra provenir de l'extérieur de l'aire géographique.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représentent toutefois pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Le cahier des charges de l'AOP « Charolais » précise que la quantité annuelle d'aliments complémentaires ne peut excéder un tiers de la quantité ingérée annuellement par chèvre (luzerne incluse) évaluée en kilos de matière sèche et au plus 600 grammes par litre de lait produit par chèvre et par an. Une part de 20 % de la luzerne pourra ne pas être comptabilisée dans ce calcul permettant ainsi de rééquilibrer les rations ingérées par les chèvres.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. La modification approuvée n'a pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

- Arrêté préfectoral portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire ;

- Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau dans le département de la Loire ;
- Arrêté préfectoral prenant des mesures de vigilance et d'alerte renforcée pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines du département du Rhône.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, a entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette dérogation permettra aux éleveurs d'acheter une part limitée de fourrages à l'extérieur de l'aire géographique, de diminuer la part d'herbe fraîche dans l'alimentation et de mieux équilibrer les rations, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire de production soient à nouveau disponibles au printemps prochain.

Pièces jointes (en lien internet):

- Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 de restriction des usages de l'eau en Saône-et-Loire.

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant des mesures de limitation pour certains usages de l'eau pour le département de la Loire ;

- Arrêté préfectoral prenant des mesures de vigilance et d'alerte renforcée pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines du département du Rhône.

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 3 septembre 2015) :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-29e2712e-3e18-48f8-83f9-294a0518ca0f/telechargement